

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
 PREMIÈRE PARTIE		
POLITIQUE FINANCIÈRE		
	Remarques :- Pour éviter d'alourdir inutilement ce document, les modifications nécessaires à la suite des nouveaux sigles utilisés sont déjà apportées dans le texte actuel. Les sigles visés sont : SEHR pour SEHR (CSQ) , CA pour CE , CECS pour FSE , CEQ pour CSQ et MEQ pour MELS .	
	- Pour rendre le texte moins lourd, les verbes utilisés sont mis à l'indicatif présent plutôt qu'au futur ou à l'infinitif précédé du verbe devoir. Ces changements sont signalés par un astérisque (*) dans la 3 ^e colonne.	
A. POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ET D'ALLOCATION D'INDEMNITÉS AU SEHR (CSQ)		
BUT		
La présente politique a pour but d'informer les membres du SEHR (CSQ) des normes à respecter et des procédures à suivre lorsque ces personnes sont appelées à remplir un mandat syndical tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire du SEHR (CSQ) .		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
a) Aux fins d'application de la présente politique, une ou un membre en mandat syndical signifie: <ul style="list-style-type: none"> • tout membre siégeant à une instance politique à l'exclusion de l'assemblée générale et d'une assemblée de son accréditation; • tout membre mandaté par une instance politique à une réunion; • tout membre participant à une réunion d'un comité formé par une instance politique du SEHR (CSQ). 	a) Aux fins d'application de la présente politique, une ou un membre en mandat syndical signifie: <ul style="list-style-type: none"> • tout membre siégeant à une instance politique à l'exclusion de l'assemblée générale ou d'accréditation ou de niveau; • tout membre mandaté par une instance politique à une réunion; • tout membre participant à une réunion d'un comité formé par une instance politique du SEHR (CSQ). 	Tenir compte de la réalité depuis la fusion des commissions et de la refonte des statuts.
b) La politique qui préside au SEHR (CSQ) quant au remboursement des dépenses de ses mandataires vise à combler la différence entre les coûts excédentaires encourus par une ou un membre en mandat syndical et ceux généralement encourus dans le vécu quotidien.		
c) Eu égard aux circonstances et aux exigences du travail à accomplir, la ou le membre du SEHR (CSQ) qui doit se déplacer ou se loger à l'extérieur de son domicile voit à utiliser le moyen de transport et d'hébergement le plus approprié tout en étant économiquement raisonnable pour l'accomplissement de son mandat syndical. En outre, si plus d'une ou d'un membre voyagent vers une même destination, ces membres doivent se concerter, compte tenu des	c) Eu égard aux circonstances et aux exigences du travail à accomplir, la ou le membre du SEHR (CSQ) qui se déplace ou se loge à l'extérieur de son domicile voit à utiliser le moyen de transport et d'hébergement le plus approprié tout en étant économiquement raisonnable pour l'accomplissement de son mandat syndical. En outre, si plus d'une ou d'un membre voyagent vers une même destination, ces membres doivent se	*

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
circonstances, pour n'utiliser qu'un seul véhicule.	concertent , compte tenu des circonstances, pour n'utiliser qu'un seul véhicule.	
d) Pour qu'une ou un membre puisse bénéficier de la présente politique, la réunion à laquelle elle ou il participe est inscrite à l'agenda du SEHR (CSQ) tenue par la secrétaire ou le secrétaire; la date, le lieu et l'heure doivent également être précisés. Cette tâche relève de la personne responsable de la réunion.	d) Pour qu'une ou un membre puisse bénéficier de la présente politique, la réunion à laquelle elle ou il participe est inscrite à l'agenda du SEHR (CSQ) tenue par la secrétaire ou le secrétaire; la date, le lieu et l'heure sont également précisés. Cette tâche relève de la personne responsable de la réunion.	*
1. FRAIS DE REPRÉSENTATION ANNUELS	1. TRAITEMENTS ANNUELS	Conforme à la réalité
1.1 Membres du Conseil exécutif		
La totalité des frais de représentation annuels (annexe 1) payée aux 14 membres du conseil exécutif est égale au salaire moyen des membres du SEHR (CSQ) .	La totalité des traitements annuels (annexe 1) payée aux 14 membres du conseil exécutif est égale au traitement maximal durant l'année de l'échelon 14 de l'échelle unique des enseignants.	Pour neutraliser l'effet produit par la référence au salaire moyen, le montant établi représente le montant le plus près de la moyenne des pourcentages du total des frais de 1984 par rapport au maximum de chaque échelle de scolarité (16-17-18 et 19 ans)
1.1.1 Les frais de représentation alloués à la présidente ou au président sont diminués de 7,5% et de 2,5% respectivement si elle ou il n'est pas membre des délégations du SEHR (CSQ) à la FSE et au CG . La somme ainsi dégagée est octroyée à la personne responsable de ces délégations. Les personnes responsables sont nommées par le CE .	1.1.1 Le traitement alloué à la présidente ou au président est diminué de 7,5% et de 2,5% respectivement si elle ou il n'est pas membre des délégations du SEHR (CSQ) à la FSE et au CG. La somme ainsi dégagée est octroyée à la personne responsable de ces délégations. Les personnes responsables sont nommées par le CE.	
1.1.2 Lorsqu'une ou un membre du CE est libéré, il reçoit uniquement les frais inhérents au poste de libéré.		
1.1.3 La moitié des sommes allouées comme frais de représentation aux membres du CE est soumise au prorata des présences aux réunions en tenant compte des modalités prévues concernant les motivations d'absence.	1.1.3 La moitié des sommes allouées comme traitement aux membres du CE est soumise au prorata des présences aux réunions en tenant compte des modalités prévues concernant les motivations d'absence.	
1.1.4 Dans le respect de 1.1.3, lors d'un mandat partiel, les frais de représentation s'établissent en fonction de la durée de ce mandat et au prorata du nombre de réunions tenues durant ce mandat sur le nombre total de réunions de l'année.	1.1.4 Dans le respect de 1.1.3, lors d'un mandat partiel, le traitement s'établit en fonction de la durée de ce mandat et au prorata du nombre de réunions tenues durant ce mandat sur le nombre total de réunions de l'année.	
1.1.5 Les frais de représentation sont payables en deux versements dont le premier doit être fait au plus tard le 15 décembre et le second, au plus tard le 15 juin de chaque année.	1.1.5 Le traitement est payable en deux versements dont le premier doit être fait au plus tard le 15 décembre et le second, au plus tard le 15 juin de chaque année. Cependant, une personne libérée, malgré ce qui précède, peut opter pour un traitement réparti sur chaque période de paie des employées du SEHR (CSQ).	Donner la possibilité à la personne libérée de recevoir ce traitement à chaque période de paie.
1.2 Membres du Conseil des déléguées et des délégués		
Les frais de représentation des déléguées et des délégués sont équivalents à 0,44% du salaire moyen des membres du SEHR (CSQ) . Le résultat est arrondi au	Le montant alloué aux déléguées et aux délégués est équivalent à 0,44% du traitement maximal durant l'année de l'échelon 14 de l'échelle	Pour neutraliser l'effet produit par la référence au salaire moyen.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
dollar le plus près. Ces frais sont payables au prorata des présences.	unique des enseignants du SEHR (CSQ). Le résultat est arrondi au dollar le plus près. Ce montant est payable au prorata des présences. Cependant, si le nombre de réunions est supérieur à 8, une allocation supplémentaire est allouée pour chaque réunion additionnelle. Cette allocation est équivalente au quotient obtenu en divisant le montant annuel par le nombre 8.	Pour tenir compte du temps investi lors d'une année particulière.
1.2.1 Les membres du CE ne sont pas éligibles à recevoir ces frais .	1.2.1 Les membres du CE ne sont pas éligibles à recevoir ce montant .	
1.2.2 Les frais de représentation sont payables en un versement qui est fait au plus tard le 15 juin de chaque année.	1.2.2 Le montant alloué est payable en un versement qui est fait au plus tard le 15 juin de chaque année.	
2. FRAIS DE DÉPLACEMENT		
2.1 Transport par chemin de fer, par avion, par autobus		
Le SEHR (CSQ) rembourse le coût encouru si l'esprit du principe énoncé à l'article c) des dispositions générales est respecté. La ou le membre doit fournir une pièce justificative.	Le SEHR (CSQ) rembourse le coût encouru si l'esprit du principe énoncé à l'article c) des dispositions générales est respecté. La ou le membre fournit une pièce justificative.	*
2.2 Transport par taxi		
Le SEHR (CSQ) rembourse le coût encouru si l'esprit du principe énoncé à l'article c) des dispositions générales est respecté. La ou le membre doit préciser le point de départ et de destination et fournir une pièce justificative.	Le SEHR (CSQ) rembourse le coût encouru si l'esprit du principe énoncé à l'article c) des dispositions générales est respecté. La ou le membre précise le point de départ et de destination et fournit une pièce justificative.	*
2.3 Transport par automobile personnelle		
Le SEHR (CSQ) alloue une indemnité (annexe 1) pour chaque kilomètre (mille) parcouru par une ou un membre qui utilise son automobile et ce, selon l'esprit du principe énoncé à l'article b) des dispositions générales.	Le SEHR (CSQ) alloue une indemnité (annexe 1) pour chaque kilomètre parcouru par une ou un membre qui utilise son automobile et ce, selon l'esprit du principe énoncé à l'article b) des dispositions générales, soit, s'il y a lieu, la plus courte distance entre le lieu de la réunion et l'école ou la résidence.	Conforme au SI Précision
2.3.1 Cependant le SEHR (CSQ) alloue une indemnité fixe équivalente à l'indemnité qui serait payée en vertu de 2.3 pour un déplacement de 550 km pour la participation à une réunion ayant lieu à Québec ou dans sa région métropolitaine (rayon de 25 km).	Cependant, le SEHR (CSQ) procède généralement à la location d'une voiture lorsqu'un membre ou une délégation effectue un déplacement supérieur à 200 km. Toutefois, le membre qui préfère utiliser sa voiture a droit en compensation de recevoir l'équivalent du coût de location qu'aurait assumé le SEHR (CSQ). Néanmoins, le SEHR (CSQ) peut procéder à une location de voiture dans d'autres circonstances pour tenir compte de contraintes empêchant un membre d'utiliser son propre véhicule.	Conforme à la réalité dans le respect des principes de la politique.
2.5 Surprime d'assurance-automobile		
Si une compagnie d'assurance exige d'une personne libérée une surprime suite à l'utilisation plus fréquente de son automobile, le SEHR (CSQ) rembourse cette	2.4 Si une compagnie d'assurance exige d'une personne libérée une surprime suite à l'utilisation plus fréquente de son automobile, le SEHR (CSQ)	Nouvelle numérotation suite à l'abrogation de 2.4 (CD040921-03) *

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
surprime. La personne libérée doit fournir une pièce justificative.	rembourse cette surprime. La personne libérée fournit une pièce justificative.	
2.6 Conseil des délégués et des déléguées, réunion(s) des conseils enseignants, session(s) de formation	2.5	Nouvelle numérotation
Les frais de déplacement ne sont payables qu'en un seul versement qui est fait au plus tard le 15 juin de chaque année.		
2.7 Contravention	2.6	Nouvelle numérotation
Les amendes pour infractions au code de la route ou autre ne sont pas admissibles au remboursement dans le cadre de cette politique.		
2.8 Restriction	2.7	Nouvelle numérotation
Les membres du SEHR (CSQ) qui participent à une assemblée générale régulière ou spéciale, à une assemblée par accréditation de leur secteur, à une réunion d'un conseil enseignant, à une réunion d'information, les observateurs ou observatrices aux instances politiques du SEHR (CSQ) ne sont pas éligibles à des remboursements ou à des indemnités pour leurs déplacements.	Les membres du SEHR (CSQ) qui participent à une assemblée générale, ou d'accréditation ou de niveau , à une réunion d'un conseil enseignant, à une réunion d'information, les observateurs ou observatrices aux instances politiques du SEHR (CSQ) ne sont pas éligibles à des remboursements ou à des indemnités pour leurs déplacements. Cependant les personnes libérées ne sont pas visées par cette restriction.	Nouvelle réalité Obligation pour ces personnes d'être présentes à ces assemblées.
3. FRAIS DE SUBSISTANCE		
3.1 Le SEHR (CSQ) alloue une indemnité (annexe 1) pour chaque repas que doit prendre une ou un membre en mandat syndical.	3.1 Le SEHR (CSQ) alloue une indemnité (annexe 1) pour chaque repas que prend une ou un membre en mandat syndical.	*
3.1.1 Les heures de départ et de retour servant à déterminer si l'indemnité prévue pour un repas est accordée sont les suivantes: a) heure de départ de la résidence: avant 07:30 h : déjeuner avant 11:30 h : dîner avant 17:30 h : souper avant 22:00 h : collation b) heure de retour pour la résidence: après 09:00 h : déjeuner après 12:30 h : dîner après 18:30 h : souper après 22:30 h : collation	3.1.1 Les heures de départ et de retour servant à déterminer si l'indemnité prévue pour un repas est accordée sont les suivantes: a) heure de départ de la résidence: avant 07h 30 : déjeuner avant 11h 30 : dîner avant 17h 30 : souper avant 22h 00 : collation b) heure de retour à la résidence: après 09 h 00 : déjeuner après 12 h 30 : dîner après 18 h 30 : souper après 22 h 30 : collation	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
<p>3.1.2 Les membres du SEHR (CSQ) qui participent à une assemblée par accréditation de leur secteur, à une réunion d'un conseil enseignant, à une réunion d'information, les observateurs ou observatrices aux instances politiques du SEHR (CSQ) ne sont pas éligibles à des indemnités pour leurs repas. De plus, l'indemnité prévue pour la collation n'est pas allouée pour les membres siégeant au CD.</p>	<p>3.1.2 Les membres du SEHR (CSQ) qui participent à une assemblée générale ou d'accréditation ou de niveau, à une réunion d'un conseil enseignant, à une réunion d'information, les observateurs ou observatrices aux instances politiques du SEHR (CSQ) ne sont pas éligibles à des indemnités pour leurs repas. De plus, l'indemnité prévue pour la collation n'est pas allouée pour les membres siégeant au CD.</p>	Nouvelle réalité
<p>4. FRAIS DE SÉJOUR</p>		
<p>4.1 Le SEHR (CSQ) réserve la chambre et assume les frais de séjour de la ou du membre en mandat syndical selon l'esprit du principe énoncé à l'article c) des dispositions générales. La ou le membre doit fournir une pièce justificative.</p>	<p>4.1 Le SEHR (CSQ) réserve la chambre et assume les frais de séjour de la ou du membre en mandat syndical selon l'esprit du principe énoncé à l'article c) des dispositions générales. La ou le membre fournit une pièce justificative.</p>	*
<p>4.1.1 Lorsqu'une réunion a lieu à plus de 490 km du siège social du SEHR (CSQ) et qu'elle est convoquée avant 10:00 heures ou qu'elle se termine après 22:00 heures, le SEHR (CSQ) assume les frais de séjour pour la nuit précédant ou suivant cette réunion.</p>	<p>4.1.1 a) Lorsqu'une réunion se tient au nord de Montréal ou à plus de 75 km du siège social du SEHR (CSQ), le SEHR (CSQ) assume les frais de séjour pour la durée de la réunion.</p> <p>b) Lorsqu'une réunion a lieu à plus de 150 km du siège social du SEHR (CSQ) et qu'elle débute au plus tard à 10 h ou qu'elle se termine après 22 h, le SEHR (CSQ) assume les frais de séjour pour la nuit précédant ou suivant cette réunion.</p>	<p>Même approche que la politique du CPMJ</p> <p>Conforme à la réalité et ainsi éviter les résolutions du CE pour le permettre. À titre d'information, les distances pour Drummondville (125km), Orford (105km), Trois-Rivières (178km).</p>
<p>4.1.2 Le SEHR (CSQ) accorde une compensation financière à la personne qui est contrainte, pour des raisons personnelles, de prendre une automobile compte tenu que cette dernière ne peut accompagner le ou les membres de la délégation la veille ou le lendemain d'une réunion. Cette compensation est équivalente au moindre des coûts entre les frais de séjour qui sont assumés par le SEHR (CSQ) et l'indemnité payable en vertu de 2.3.</p>	<p>4.1.2 Le SEHR (CSQ) accorde une compensation financière à la personne qui est contrainte, pour des raisons personnelles, de prendre une automobile compte tenu que cette dernière ne peut demeurer sur place ou ne peut accompagner le ou les membres de la délégation la veille ou le lendemain d'une réunion. Cette compensation est équivalente au moindre des coûts entre les frais de séjour qui sont assumés par le SEHR (CSQ) et l'indemnité payable en vertu de 2.3.</p>	Tenir compte du nouveau 4.1.1.a)
<p>4.1.3 Le SEHR (CSQ) assume les frais de séjour de sa délégation au congrès CSQ.</p>		
<p>5. FRAIS DE SESSION</p>		
<p>5.1 Le SEHR (CSQ) alloue des frais de session (annexe 1) à une ou un membre en mandat syndical qui participe à une réunion (à l'exclusion des réunions du CE, CD, du conseil enseignant ou d'une session de formation) qui se déroule en dehors des heures régulières de travail qui sont de 08:00 à 16:00 heures.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
5.1.1 Il ne peut y avoir plus de trois sessions par jour, soit: l'avant-midi, l'après-midi et après les heures régulières de travail.		
5.1.2 Nonobstant 5.1.1, les frais d'une session supplémentaire sont payés lorsqu'une session débute après les heures régulières de travail et excède cinq heures de travail (consécutives ou non).		
5.1.3 Des frais de session sont payables pour chaque assignation au cours d'une même journée, en dehors des heures régulières de travail.		
5.1.4 Les membres du CE ne sont pas éligibles à recevoir les frais de session prévus à 5.1 pour les réunions qui se tiennent sur le territoire du SEHR (CSQ) .		
	<p>5.1.5 Le membre en mandat syndical lors de journées fériées ou de vacances (à l'exclusion du week-end durant l'année scolaire) a droit de recevoir le double des frais de sessions prévus à 5.1.</p> <p>Le membre participant à une instance CSQ pour une durée supérieure à 2 journées consécutives a droit de recevoir le paiement d'une session supplémentaire outre celle déjà prévue à 5.1.</p> <p>Le membre en congé sans traitement convoqué à une réunion lors du moment libéré par ce congé a droit de recevoir le double des frais de sessions prévus à 5.1.</p>	<p>Compensation pour tenir compte du travail lors de telles journées.</p> <p>Compensation pour le travail supplémentaire qu'exige une longue absence de la classe.</p> <p>Compensation accordée pour tenir compte que l'allègement implique une perte de rémunération.</p>
6. FRAIS D'INTERURBAINS	6. FRAIS D'INTERURBAINS, D'INTERNET	
6.1 Le SEHR (CSQ) rembourse les frais d'interurbains inhérents à l'accomplissement d'un mandat syndical. La ou le membre doit fournir une pièce justificative.	6.1 Le SEHR (CSQ) rembourse les frais d'interurbains ou d'internet inhérents à l'accomplissement d'un mandat syndical. La ou le membre fournit une pièce justificative.	Tenir compte des nouvelles technologies *
7. FRAIS DE STATIONNEMENT, D'AUTOROUTES, DE MÉTRO ET D'AUTOBUS		
7.1 Le SEHR (CSQ) rembourse les frais de stationnement, d'autoroutes, de métro et d'autobus. La ou le membre doit fournir, dans les cas appropriés, une pièce justificative.		
8. FRAIS DE GARDERIE		
8.1. Le SEHR (CSQ) rembourse, jusqu'à un maximum par jour (annexe 1), les frais de garderie que doit assumer une ou un membre pour pouvoir accomplir son mandat syndical. La ou le membre doit fournir une pièce justificative.	8.1. Le SEHR (CSQ) rembourse, jusqu'à un maximum par jour (annexe 1), les frais de garderie qu'assume une ou un membre pour pouvoir accomplir son mandat syndical. Sauf cas exceptionnel, aucun remboursement n'est effectué si la garde est assumée par la conjointe ou le conjoint ou si l'enfant a 14 ans et plus. La ou le membre fournit une pièce justificative.	Définir des balises. *

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
<p>8.1.1 Les frais de garderie ne sont payables qu'en un seul versement pour les membres du CD et pour les membres qui participent à une ou plusieurs réunions des conseils enseignants ou session(s) de formation. Le versement doit être fait au plus tard le 15 juin de chaque année.</p>	<p>8.1.1 Les frais de garderie ne sont payables qu'en un seul versement pour les membres du CD et pour les membres qui participent à une ou plusieurs réunions des conseils enseignants ou session(s) de formation. Le versement est fait au plus tard le 15 juin de chaque année.</p>	<p>*</p>
<p>8.1.2 Les membres du SEHR (CSQ) qui participent à une assemblée générale régulière ou spéciale, à une assemblée par accréditation de leur secteur, à une réunion d'un conseil enseignant, à une réunion d'information, les observateurs ou observatrices aux instances politiques du SEHR (CSQ) ne sont pas éligibles à des remboursements de frais de garderie.</p>	<p>8.1.2 Les membres du SEHR (CSQ) qui participent à une assemblée générale ou d'accréditation ou de niveau, à une réunion d'un conseil enseignant, à une réunion d'information, les observateurs ou observatrices aux instances politiques du SEHR (CSQ) ne sont pas éligibles à des remboursements de frais de garderie.</p>	<p>Nouvelle réalité</p>
<p>9. RÉCUPÉRATION Lorsqu'une ou un membre doit accomplir un mandat syndical (à l'exception des réunions d'une instance politique du SEHR (CSQ)) lors d'une période de vacances, des fêtes ou congés fériés, la personne a le droit de reprendre en temps la ou les journées travaillées. Le SEHR (CSQ) assume les frais de libération, s'il y a lieu.</p>	<p>ABROGÉ</p>	<p>Rendre conforme à la réalité. Disposition qui n'a jamais été utilisée pour éviter des difficultés éventuelles pour les libérations syndicales par la Commission.</p>
<p>10. AUTRES FRAIS</p>	<p>Changement de numérotation ?</p>	
<p>10.1 Le SEHR (CSQ) rembourse tous les frais autres que ceux prévus précédemment dans la mesure où ces autres frais auraient été au préalable autorisés par une instance politique du SEHR (CSQ). La ou le membre doit fournir une pièce justificative.</p>	<p>10.1 Le SEHR (CSQ) rembourse tous les frais autres que ceux prévus précédemment dans la mesure où ces autres frais sont au préalable autorisés par une instance politique du SEHR (CSQ). La ou le membre fournit une pièce justificative.</p>	<p>*</p>
<p>11. DÉPENSES INHÉRENTES A LA FONCTION DE LA PRÉSIDENTE</p>		
<p>11.1 Les dépenses encourues par la présidence, une ou un membre autorisé par le CE lors de rencontres à caractère syndical et inhérentes à la fonction de la présidence sont remboursées par le SEHR (CSQ) jusqu'à concurrence de 500.00\$ par année. Cependant, ces dépenses ne doivent pas être encourues auprès de membres du SEHR (CSQ) en mandat syndical. La présidence, la ou le membre autorisé doit fournir une pièce justificative.</p>	<p>11.1 Les dépenses encourues par la présidence, une ou un membre autorisé par le CE lors de rencontres à caractère syndical et inhérentes à la fonction de la présidence sont remboursées par le SEHR (CSQ) jusqu'à concurrence de 500.00\$ par année. Cependant, ces dépenses ne sont pas encourues auprès de membres du SEHR (CSQ) en mandat syndical, sauf cas exceptionnel. La présidence, la ou le membre autorisé fournit une pièce justificative.</p>	<p>Une plus grande latitude accordée à la présidence. *</p>
<p>12. AVANCE</p>		
<p>12.1 Réclamation mensuelle supérieure à 500,00\$ Sur demande, une avance peut être consentie à une ou un membre dont la réclamation est supérieure à 500,00\$ pour un mois et si le paiement total de cette réclamation ne peut être effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la demande.</p>		
<p>12.1.1 L'avance prévue peut aller jusqu'à un maximum de 60% du total de la réclamation au moment de la demande.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
12.2 Congrès CSQ		
Les frais de repas, de déplacement, de session et de garderie prévisibles sont payables aux congressistes avant le départ pour le congrès.		
13. PROCÉDURES DE RÉCLAMATION		
13.1 La ou le membre éligible à cette politique devra produire sa réclamation au SEHR (CSQ) en complétant la formule à cet effet.	13.1 La ou le membre éligible à cette politique produit sa réclamation au SEHR (CSQ) en complétant la formule à cet effet.	*
13.2 Les pièces justificatives acceptées ne sont que des factures ou des reçus originaux dûment identifiés et signés.		
13.3 Toute réclamation est présentée au secrétariat du SEHR (CSQ) dans le mois suivant l'exécution du mandat syndical.	13.3 Toute réclamation est présentée au secrétariat du SEHR (CSQ) généralement dans le mois suivant l'exécution du mandat syndical. Advenant un retard de plus de 90 jours (excluant la période de vacances estivales), le SEHR (CSQ) ne rembourse que 85% du montant réclamé	Concordance avec l'imposition de la pénalité. Pénalité imposée pour tenir compte que le suivi tant administratif que budgétaire est plus élaboré.
13.4 La ou le membre doit fournir sur demande du SEHR (CSQ) toute explication désirée en regard de sa réclamation.	13.4 La ou le membre fournit sur demande du SEHR (CSQ) toute explication désirée en regard de sa réclamation.	*
14. MISE A JOUR		
14.1 Frais de représentation	14.1 TRAITEMENT ANNUEL	
14.1.1 Membres du Conseil d'administration	14.1.1 Membres du Conseil exécutif	
Chaque taux est ajusté annuellement, le 1 ^{er} mai, rétroactivement au 1 ^{er} juin, selon la formule suivante: $\text{Montant annuel ajusté} = \text{M1} + \frac{\text{S2} - \text{S1}}{28} + \frac{\text{M1}}{2} \frac{\text{S2} - \text{S1}}{2}$ <p>M1 signifie "montant annuel année antérieure" S1 signifie "salaire moyen année antérieure" S2 signifie "salaire moyen année courante".</p> <p>Le résultat est arrondi au dollar le plus près.</p>	Chaque taux est ajusté annuellement, le 1 ^{er} mai, rétroactivement au 1 ^{er} juin, selon la formule suivante: $\text{Traitement annuel ajusté} = \text{T1} + \frac{\text{TM2} - \text{TM1}}{28} + \frac{\text{T1}}{\text{TM1}} \frac{\text{TM2} - \text{TM1}}{2}$ <p>T1 signifie "traitement annuel année antérieure" TM1 signifie "traitement maximal de l'échelon 14 de l'échelle unique l'année précédente" TM2 signifie "traitement maximal de l'échelon 14 de l'échelle unique de l'année courante".</p> <p>Le résultat est arrondi au dollar le plus près.</p>	Formule d'ajustement conservée pour favoriser la réduction des écarts 1984 – <u>Resp. de niveau</u> Présidence = 36,18% 2007 – <u>Resp. de niveau</u> Présidence = 39,96% 2008 – <u>Resp. de niveau</u> Présidence = 41,32%

TEXTE ACTUEL		MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
14.2	Frais de déplacement L'indemnité allouée est ajustée annuellement, le 1 ^{er} août, en se référant à l'étude la plus récente du Club Automobile du Québec.	L'indemnité allouée est ajustée annuellement, le 1 ^{er} août, en se référant à l'étude la plus récente du Club Automobile canadien sur le coût d'utilisation d'une automobile.	Précision
14.2.1	L'indemnité est équivalente au coût, arrondi au cent près, établi par kilométrage annuel de 22 500 km, la dépréciation et le financement sont calculés sur 4 ans.	14.2.1 L'indemnité est équivalente au coût, arrondi au cent près, établi par kilomètre pour l'utilisation d'une voiture de catégorie intermédiaire pour un kilométrage annuel de 22 500 km, la dépréciation et le financement sont calculés sur 4 ans.	Précision
14.3	Frais de subsistance		
14.3.1	Les frais de repas de 1984 sont majorés annuellement, le 1 ^{er} août, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC pour l'alimentation au cours de la période précédant le 1 ^{er} juillet de l'année en cours, calculé selon la formule prévue à 14.3.2. Le résultat obtenu est arrondi au 1/4 de dollar près.	14.3.1 Les frais de repas sont majorés annuellement, le 1 ^{er} août, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC pour l'alimentation au cours de la période précédant le 1 ^{er} juillet de l'année en cours, calculé selon la formule prévue à 14.3.2. Pour fins de calcul, le montant utilisé est celui obtenu avant arrondissement. Le résultat obtenu est arrondi au 1/4 de dollar près.	Conforme au mode actuel de calcul
14.3.2	Le pourcentage d'accroissement de l'IPC pour l'alimentation au cours de la période précédant le 1 ^{er} juillet de l'année en cours est obtenu selon la formule suivante: $\% \text{ accroissement de l'IPC} = \frac{\text{IPC juin précédent} - \text{IPC juin année } 1984}{\text{IPC juin } 1984} \times 100$ Le résultat obtenu aux fins d'application à 14.3.1 est arrondi au centième près.	14.3.2 Le pourcentage d'accroissement de l'IPC pour l'alimentation au cours de la période précédant le 1 ^{er} juillet de l'année en cours est obtenu selon la formule suivante: $\% \text{ accroissement de l'IPC} = \frac{\text{IPC juin année courante} - \text{IPC juin année précédente}}{\text{IPC juin année précédente}} \times 100$ Le résultat obtenu aux fins d'application à 14.3.1 est arrondi au centième près.	
14.4	Frais de session		
14.4.1	Les frais de session de 1984 sur le territoire sont majorés annuellement, le 1 ^{er} août, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement du salaire moyen des membres du SEHR (CSQ) au cours de la période précédant le 1^{er} juillet de l'année en cours, calculé selon la formule prévue à 14.4.2. Le résultat est arrondi au 1/4 de dollar près.	14.4.1 Les frais de session sur le territoire sont majorés annuellement, le 1 ^{er} août, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement du traitement maximal de l'échelon 14 de l'échelle unique de l'année courante par rapport à l'année antérieure calculé selon la formule prévue à 14.4.2. Pour fins de calcul, le montant utilisé est celui obtenu avant arrondissement. Le résultat est arrondi au 1/4 de dollar près.	Pour contrer l'effet produit par la référence au salaire moyen. Conforme au mode actuel de calcul

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
<p>14.4.2 Le pourcentage d'accroissement du salair e moyen des membres au cours de la période précédant le 1^{er} juillet de l'année en cours est obtenu selon la formule suivante :</p> $\% \text{ accroissement du salaire moyen des membres du SEHR (CSQ)} = \frac{\text{salair e moyen au } 30 \text{ juin précédent} - \text{salair e moyen } 30 \text{ juin } 1984}{\text{salair e moyen } 30 \text{ juin } 1984} \times 100$ <p>Le résultat obtenu pour fins d'application à 14.4.1 est arrondi au centième près.</p>	<p>14.4.2 Le pourcentage d'accroissement du traitement maximal de l'échelon 14 de l'échelle unique est obtenu selon la formule suivante :</p> $\% \text{ d'accroissement} = \frac{\text{Traitement Maximal Échelon 14 Année courante} - \text{Traitement maximal Échelon 14 année antérieure}}{\text{Traitement Maximal Échelon 14 Année antérieure}} \times 100$	
<p>14.4.3 Les frais de session, hors du territoire du SEHR (CSQ), sont obtenus en multipliant les frais de session sur le territoire établis à 14.4.1 avant arrondissement par le facteur 1,5. Le résultat obtenu est arrondi au 1/4 de dollar près.</p>		
15. DÉROGATION ET INTERPRÉTATION		
<p>15.1 Le suivi de cette politique est assuré par le comité de surveillance des dépenses qui est un comité permanent conformément aux statuts et règlements en vigueur au SEHR (CSQ). Ses pouvoirs et ses fonctions sont celles prévus à l'article 27.05 des statuts et règlements.</p>	<p>15.1 Le suivi de cette politique est assuré par le comité de surveillance des dépenses qui est un comité permanent conformément aux statuts et règlements en vigueur au SEHR (CSQ). Ses pouvoirs et ses fonctions sont ceux prévus à l'article 26.05 des statuts et règlements.</p>	Concordance
<p>15.2 Le comité de surveillance des dépenses se réunit généralement une fois par mois pour procéder à l'examen des feuilles de réclamation.</p>		
<p>15.3 Les signataires des effets de commerce ne sont habilité(e)s à signer les chèques que lorsque les réclamations ont été approuvées par le comité. Cependant, elles ou ils sont autorisé(e)s, sans attendre l'approbation du comité, à signer les chèques pour acquitter les dépenses régulières courantes (loyer, paie, entretien, téléphone, livraison, etc.) et les déboursés préalablement autorisés par des résolutions d'une instance politique du SEHR (CSQ).</p>		
B- PRÉCISIONS ADMINISTRATIVES		
1. Présentation du budget		
<p>Le budget, tel que prévu à la clause 23.05 e des statuts et règlements, doit être présenté au CD par la trésorière ou le trésorier au plus tard le 31 octobre de chaque année.</p>	<p>Le budget, tel que prévu à la clause 22.05 e des statuts et règlements, est présenté au CD par la trésorière ou le trésorier au plus tard le 31 octobre de chaque année.</p>	Concordance *

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
2. États financiers		
2.1 Les états financiers du SEHR (CSQ) et du FESSEHR (CSQ) doivent être présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus.	2.1 Les états financiers du SEHR (CSQ) et du FESSEHR (CSQ) sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus.	*
2.2 Les revenus générés par les cotisations syndicales et les placements doivent être présentés selon la comptabilité d'exercices.	2.2 Les revenus générés par les cotisations syndicales et les placements sont présentés selon la comptabilité d'exercices.	
2.3 La présentation des déboursés encourus doit se faire sous deux rubriques: services et politiques.	2.3 La présentation des déboursés encourus se fait sous deux rubriques: services et politiques.	*
2.3.1 Les services regroupent les postes suivants: salaires, avantages sociaux, locations, entretien et réparations, communications, publicité, dons et aide financière, civilités, conseils juridiques, papeterie, amortissement, taxes foncières et scolaires, divers.		
2.3.2 Les politique regroupent les postes suivants: assemblée générale, conseil des déléguées et des délégués, conseil d'administration et conseil exécutif, comités, conseil général, FSE , congrès CSQ , accréditation du personnel de soutien , relations de travail, coût des libérées et des libérés, grève et manifestations.	2.3.2 Les politique regroupent les postes suivants: assemblée générale, conseil des déléguées et des délégués et conseil exécutif, comités, conseil général, FSE , congrès CSQ , relations de travail, coût des libérées et des libérés, grève et manifestations.	Le SEHR n'est plus multicatégoriel
3. Petite caisse		
3.1 La petite caisse sert à payer:		
a) les dépenses courantes relatives à la cuisine et à l'entretien domestique des bureaux du SEHR (CSQ) ;		
b) les dépenses courantes de 20,00\$ et moins relatives au fonctionnement du bureau.	b) les dépenses courantes de 50,00\$ et moins relatives au fonctionnement du bureau.	Éliminer une contrainte excessive
Toute autre dépense doit être référée à l'organisme approprié.	Toute autre dépense est référée à l'organisme approprié.	*
4. Institution financière		
Le CE détermine l'institution financière avec laquelle le SEHR (CSQ) transigera dans les meilleurs intérêts de l'organisme.	Le CE détermine l'institution financière avec laquelle le SEHR (CSQ) transige dans les meilleurs intérêts de l'organisme.	*
5. Conditions de travail des libérées et des libérés		
5.1 Eu égard à la nature et à l'exigence de leur travail, les personnes libérées du SEHR (CSQ) bénéficient de tous les avantages que leur confère leur décret ou leur convention collective de travail.		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
	<p>5.2 a) Traitement relié à la fonction de libéré syndical</p> <p>Une personne libérée a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle est absente du travail au paiement du traitement prévu pour la durée de son mandat sur la base du pourcentage prévu en assurance-salaire pour les enseignants à compter de l'application de l'assurance salaire pour le salaire remboursé par le syndicat.</p> <p>b) Traitement relié au travail durant la période visée à 6.1</p> <p><i>Sous réserve de 6.1.1.</i> Une personne libérée a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle est absente du travail durant la période estivale au paiement du traitement prévu sur la base du pourcentage prévu en assurance-salaire pour les enseignants à compter d'un délai de carence de 5 jours ouvrables à moins que ce délai ait été considéré compte tenu d'une invalidité ayant débuté avant le début de la période estivale.</p> <p>Durant ce délai de carence, la personne libérée reçoit son traitement jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulé à son crédit ou de 5 jours ouvrables.</p>	<p>Garantir le traitement pour la durée du mandat sur la même base que l'assurance-salaire des enseignants.</p> <p>Garantir le traitement perdu dû à une invalidité sur la même base que l'assurance salaire des enseignants.</p>
	<p>5.2.1 Si l'invalidité d'une personne libérée survient avant la fin de la première année du mandat, le SEHR (CSQ) renouvelle son congé sans perte de traitement pour activités syndicales à moins que l'invalidité soit prévue pour toute la deuxième année, dans un tel cas, le SEHR (CSQ) ne renouvelle pas son congé.</p>	<p>Statuer minimalement sur la procédure à suivre advenant l'invalidité d'une personne libérée.</p>
<p>6. Permanence au SEHR (CSQ) durant les vacances des enseignantes et des enseignants</p>		
<p>6.1 La permanence au SEHR (CSQ) durant les vacances des enseignantes et des enseignants n'est jamais assumée par plus de deux personnes libérées (AG 77-06-07).</p>	<p>6.1 La permanence au SEHR (CSQ) durant les vacances des enseignantes et des enseignants n'est jamais assumée généralement par plus de deux personnes libérées (AG 77-06-07).</p>	<p>Tenir compte de la modification proposée en 6.1.1</p>
<p>6.1.1 Nonobstant 5.1, les deux personnes libérées (présidence et la première personne libérée sont payées à raison de 1/200 par jour de travail; 20/200 maximum) durant les vacances des enseignantes et des enseignants.</p>	<p>6.1.1 Nonobstant 5.1, les personnes libérées durant les vacances des enseignants sont payées à raison de 1/200 par jour de travail. Le total de jours alloués est de 45 jours dont un maximum de 20 jours par personne. Les personnes libérées s'entendent sur leur nombre respectif de jours de travail au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et en informent le CE.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle distribution des dossiers entre les libérés</p> <p>Détermination du nombre de jours prévu au cas où une invalidité surviendrait.</p>
<p>7. Date d'entrée en vigueur</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
<p>7.1 La présente politique est en vigueur à compter de la date de son adoption par le conseil des déléguées et des délégués, sauf pour l'article 1 de la partie A dont l'application est rétroactive au 1^{er} juin 1984 et pour l'article 1 de la partie B dont l'application est effective à compter de l'année 1985-1986.</p>	<p>7.1 La présente politique est en vigueur à compter de la date de son adoption par le conseil des déléguées et des délégués, sauf pour l'article 1 de la partie A dont l'application est rétroactive au 1^{er} juin 2007.</p>	<p>Caducue</p>
<p>7.2 Tout amendement à la présente politique financière est approuvé par le conseil des déléguées et des délégués, conformément à l'article 17.02 b), d), e) et i) des statuts et règlements.</p>	<p>7.2 Tout amendement à la présente politique financière est approuvé par le conseil des déléguées et des délégués, conformément à l'article 17.02 des statuts et règlements.</p>	<p>Renvoi large</p>
DEUXIEME PARTIE		
POLITIQUE DES SOLIDARITÉS		
ARTICLE 1		
<p>La politique suivante est adoptée dans le but d'établir les critères d'admissibilité, les montants à allouer, les conditions à remplir pour devenir bénéficiaire d'une subvention, don ou aide financière de la part du SEHR (CSQ).</p>		
ARTICLE 2 ADMISSIBILITÉ		
<p>Seront admissibles aux subventions du SEHR (CSQ), les organismes suivants, menant une lutte s'inscrivant dans la lignée de celles, syndicales et sociales, du SEHR (CSQ) et de la CSQ:</p>	<p>Sont admissibles aux subventions du SEHR (CSQ), les organismes suivants, menant une lutte s'inscrivant dans la lignée de celles, syndicales et sociales, du SEHR (CSQ) et de la CSQ:</p>	<p>*</p>
<p>1) Les syndicats ou groupes affiliés à la CSQ, engagés dans une lutte d'envergure locale ou provinciale dépassant le cadre normal d'opération d'un syndicat: grève, lock-out, arrêt de travail, lutte engagée avec le MELS et ayant une répercussion provinciale, etc.</p>		
<p>2) Les groupements syndicaux de la région impliqués dans une première négociation.</p>		
<p>3) Les groupements syndicaux de la région impliqués dans une action collective sans fonds de grève.</p>	<p>3) Les groupements syndicaux de la région impliqués dans une action collective avec ou sans fonds de grève.</p>	<p>Écriture simplifiée – Fusion de 3) et 4)</p>
<p>4) Les groupements syndicaux de la région impliqués dans une action collective avec fonds de grève.</p>	<p>4) Regroupement de travailleurs visant à obtenir une accréditation</p>	<p>Inclus dorénavant dans le 3) Nouveau groupe à considérer</p>
<p>5) Les groupes ou associations socio-politiques à but non-lucratif, engagés dans une action collective ou de regroupement (exemple: association de locataires, comités d'assistés sociaux, coopératives, etc.).</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
	6) Les syndicats en grève ou en lock-out depuis plus de deux mois tant au niveau local, national ou international.	Pour pouvoir venir en aide dans des conflits comme Journal de Québec, Pétro Canada
	7) Les seules demandes provenant des écoles éligibles à une aide du SEHR (CSQ) visent à soutenir des activités où les élèves sont en relation d'aide dans un milieu auprès de leurs pairs ou des membres d'une communauté.	Établir des balises pour permettre au SEHR (CSQ) d'encourager des activités qui favorisent l'adhésion à l'une des valeurs fondamentales du syndicalisme soit la solidarité.
N.B.: <ul style="list-style-type: none"> Les demandes de groupes à caractère sportif ou culturel ne seront pas considérées; 	N.B.: <ul style="list-style-type: none"> Les demandes de groupes à caractère sportif ou culturel ne sont pas considérées; 	*
<ul style="list-style-type: none"> Les activités sociales s'adressant à l'ensemble des membres du syndicat peuvent être assumées par le budget «civilités et activités sociales». 	<ul style="list-style-type: none"> Les activités sociales s'adressant à l'ensemble des membres du syndicat peuvent être assumées par le budget «civilités et activités sociales». 	*
ARTICLE 3 FORMES D'AIDE		
L'aide accordée par le SEHR (CSQ) est habituellement d'ordre monétaire. Cependant, pour les organismes décrits en 5) , l'aide accordée peut se présenter sous forme matérielle (papeteries, impressions, photocopies, timbres, téléphones) et comptabilisée au prix coûtant, jusqu'à un montant total qui sera celui déterminé pour la subvention.	L'aide accordée par le SEHR (CSQ) est habituellement d'ordre monétaire. Cependant, pour les organismes décrits en 4) , l'aide accordée peut se présenter sous forme matérielle (papeteries, impressions, photocopies, timbres, téléphones) et comptabilisée au prix coûtant, jusqu'à un montant total qui est celui déterminé pour la subvention.	* Concordance *
ARTICLE 4 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ		
1) L'organisme impliqué doit mener une action compatible avec le sens des luttes menées par le syndicat ou le CSQ pour la défense des droits des travailleuses et travailleurs ou de la personne.	1) L'organisme impliqué mène une action compatible avec le sens des luttes menées par le syndicat ou le CSQ pour la défense des droits des travailleuses et travailleurs ou de la personne.	*
2) Une première demande doit mener une action compatible avec le sens des luttes menées par le syndicat ou le CSQ pour la défense des droits des travailleuses et travailleurs ou de la personne.	2) Une première demande comporte un certain nombre d'informations utiles à l'évaluation de la situation, telle que :	Rendre le texte cohérent Correction d'une erreur qui s'est glissée lors de l'impression de la politique en 1993
<ul style="list-style-type: none"> buts et objectifs de l'association ou du syndicat; 		
<ul style="list-style-type: none"> nombre de membres; 		
<ul style="list-style-type: none"> le conflit en cours: nature du litige, étapes légales franchies, état financier de l'organisme (fonds de grève ou pas...). 		
3) Un même syndicat ou association ne peut présenter plus d'une demande par six mois.	3) Un même syndicat ou association ne peut présenter plus d'une demande par six mois.	
4) Une seconde demande doit comporter des informations sur le cheminement du conflit ou du travail de l'association ou de l'organisme,	4) Une seconde demande comporte des informations sur le cheminement du conflit ou du travail de l'association ou de	Correction d'une erreur qui s'est glissée lors de l'impression de la politique en 1993

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES																														
<p>une prévision de l'évolution ou de l'organisme, une prévision de l'évolution du conflit ou de la situation à l'origine de la demande, l'état financier de l'organisme, etc.</p>	<p>l'organisme, une prévision de l'évolution du conflit ou de la situation à l'origine de la demande, l'état financier de l'organisme, etc.</p>																															
ARTICLE 5 MONTANT DES SUBVENTIONS																																
<p>1) Le montant global des subventions pour une année financière doit apparaître aux prévisions budgétaires adoptées au début de cet exercice financier.</p>	<p>1) Le montant global des subventions pour une année financière apparaît aux prévisions budgétaires adoptées au début de cet exercice financier.</p>	*																														
<p>2) Ce montant sera de 1% des revenus anticipés par le SEHR (CSQ).</p>	<p>2) Ce montant est de 1% des revenus anticipés par le SEHR (CSQ).</p>	*																														
<p>3) La demande d'un supplément budgétaire à ce poste ne peut être adoptée qu'en assemblée générale des membres du SEHR (CSQ).</p>																																
<p>4) Répartitions de ce montant: le montant global est réparti entre les catégories décrites à l'article 2 et chacun de ces montants en parts mensuelles:</p> <table border="1" data-bbox="107 776 806 1003"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Répartition annuelle</th> <th>Exemple</th> <th>Répartition mensuelle</th> <th>Subvention maximale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>50 %</td> <td>1 000</td> <td>83,33</td> <td>250,00</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>15 %</td> <td>300</td> <td>25,00</td> <td>75,00</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>12 %</td> <td>240</td> <td>20,00</td> <td>60,00</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>8 %</td> <td>160</td> <td>13,33</td> <td>40,00</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>15 %</td> <td>300</td> <td>25,00</td> <td>75,00</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Répartition annuelle	Exemple	Répartition mensuelle	Subvention maximale	1	50 %	1 000	83,33	250,00	2	15 %	300	25,00	75,00	3	12 %	240	20,00	60,00	4	8 %	160	13,33	40,00	5	15 %	300	25,00	75,00	<p>ABROGÉ</p> <p>4) Le montant maximal d'une subvention est de 250\$ par année pour les organismes visés à l'article 2.</p> <p>Ce montant est majoré annuellement le 1^{er} juillet d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC pour la période des 12 mois précédents. Le résultat est arrondi à la dizaine de dollar près. Pour fins de calcul, le montant utilisé annuellement est celui obtenu avant arrondissement. Le résultat est arrondi à la dizaine de dollar près.</p>	<p>Adapter à la réalité, la répartition mensuelle et cumulative ne s'avère pas utile.</p> <p>Ajustement de ce montant annuellement</p>
Catégorie	Répartition annuelle	Exemple	Répartition mensuelle	Subvention maximale																												
1	50 %	1 000	83,33	250,00																												
2	15 %	300	25,00	75,00																												
3	12 %	240	20,00	60,00																												
4	8 %	160	13,33	40,00																												
5	15 %	300	25,00	75,00																												
<p>5) Les montants non-dépensés au cours d'un mois sont cumulatifs, de mois en mois, par catégories. Cependant, la subvention accordée à un organisme ne peut être supérieure à l'équivalent de trois mois de budget de cette catégorie (subvention maximale).</p>	ABROGÉ	Plus nécessaire																														
<p>6) La subvention accordée représente la subvention des syndiquées en tant que groupe et n'exclut pas la possibilité de collecte auprès des membres.</p>	5)	Nouvelle numérotation																														
ARTICLE 6 ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION																																
<p>1) A la première réunion du mois du conseil d'administration, celui-ci étudie les demandes présentées au cours du ou des mois précédents et jusqu'à la tenue de cette réunion.</p>	ABROGÉ	Non conforme à la réalité																														

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES																																	
2) Le conseil exécutif est le juge de l'admissibilité, du montant de l'aide à accorder et de la forme que prendra cette subvention.	Le conseil exécutif est le juge de l'admissibilité, du montant de l'aide à accorder et de la forme que prend cette subvention. Cependant, malgré ce qui précède, la délégation du SEHR (CSQ) à un congrès CSQ peut, dans une situation exceptionnelle, exercer ce pouvoir.	* Pour éviter la convocation d'un CE durant l'été.																																	
ANNEXE 1	<table border="0"> <tr> <td><u>TRAITEMENT</u></td> <td style="text-align: right;"><u>2006-2007</u></td> <td style="text-align: right;"><u>2007-2008</u></td> </tr> <tr> <td colspan="3"><u>Conseil exécutif</u></td> </tr> <tr> <td>Présidence (libération syndicale)</td> <td style="text-align: right;">8 324 \$</td> <td style="text-align: right;">8 785 \$</td> </tr> <tr> <td>Vice-présidence (libération syndicale)</td> <td style="text-align: right;">4 886</td> <td style="text-align: right;">5 238</td> </tr> <tr> <td>Secrétaire (libération syndicale)</td> <td style="text-align: right;">4 886</td> <td style="text-align: right;">5 238</td> </tr> <tr> <td>Trésorerie</td> <td style="text-align: right;">4 886</td> <td style="text-align: right;">5 238</td> </tr> <tr> <td>Représentant de niveau</td> <td style="text-align: right;">3 326</td> <td style="text-align: right;">3 630</td> </tr> <tr> <td> <u>Conseil des déléguées et délégués</u></td> <td style="text-align: right;"> 252</td> <td style="text-align: right;"> 268</td> </tr> <tr> <td> <u>Frais de session</u></td> <td style="text-align: right;"> <u>2007-2008</u></td> <td style="text-align: right;"> <u>2008-2009</u></td> </tr> <tr> <td>Territoire</td> <td style="text-align: right;">17,25 \$</td> <td style="text-align: right;">18,25 \$</td> </tr> <tr> <td>Hors territoire</td> <td style="text-align: right;">25,75</td> <td style="text-align: right;">27,50</td> </tr> </table>	<u>TRAITEMENT</u>	<u>2006-2007</u>	<u>2007-2008</u>	<u>Conseil exécutif</u>			Présidence (libération syndicale)	8 324 \$	8 785 \$	Vice-présidence (libération syndicale)	4 886	5 238	Secrétaire (libération syndicale)	4 886	5 238	Trésorerie	4 886	5 238	Représentant de niveau	3 326	3 630	 <u>Conseil des déléguées et délégués</u>	 252	 268	 <u>Frais de session</u>	 <u>2007-2008</u>	 <u>2008-2009</u>	Territoire	17,25 \$	18,25 \$	Hors territoire	25,75	27,50	
<u>TRAITEMENT</u>	<u>2006-2007</u>	<u>2007-2008</u>																																	
<u>Conseil exécutif</u>																																			
Présidence (libération syndicale)	8 324 \$	8 785 \$																																	
Vice-présidence (libération syndicale)	4 886	5 238																																	
Secrétaire (libération syndicale)	4 886	5 238																																	
Trésorerie	4 886	5 238																																	
Représentant de niveau	3 326	3 630																																	
 <u>Conseil des déléguées et délégués</u>	 252	 268																																	
 <u>Frais de session</u>	 <u>2007-2008</u>	 <u>2008-2009</u>																																	
Territoire	17,25 \$	18,25 \$																																	
Hors territoire	25,75	27,50																																	
POLITIQUE DE CIVILITÉS																																			
DÉCÈS																																			
Le SEHR (CSQ) manifeste de façon tangible sa sympathie lors du décès d'un membre du SEHR (CSQ) ou du décès de la conjointe ou du conjoint ou d'un enfant d'un membre du SEHR (CSQ) .	<p>Sous la responsabilité des libérés</p> <p>Le SEHR (CSQ) manifeste de façon tangible (Fleurs ou dons selon le désir de la famille) sa sympathie lors du décès d'un membre du SEHR (CSQ) ou du décès de la conjointe ou du conjoint ou d'un enfant d'un membre du SEHR (CSQ).</p> <p>Somme allouée 75\$</p>	Précision																																	
PERSONNES RETRAITÉES																																			
<p>Le SEHR (CSQ) défraie pour les personnes retraitées leur droit d'entrée et leur première année de cotisation à l'AREQ.</p> <p>Les futurs retraités, membres du SEHR (CSQ), sont invités à participer à la session d'information CSQ qui traite de l'organisation de la retraite.</p>																																			

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
	MEMBRE DU CD Après chaque période de 10 ans d'exercice de cette fonction, le SEHR (CSQ) souligne de façon tangible le travail accompli pour l'organisme.	Établir une modalité de reconnaissance pour le travail accompli
	DÉPART D'UN MEMBRE DU CE À LA FIN D'UN MANDAT Lors de la rencontre sociale du CE à la fin de l'année, le SEHR (CSQ) assume les coûts du repas du membre sortant du conseil exécutif. Pour un membre sortant ayant siégé au moins cinq (5) années sur le CE, un cadeau est offert en guise de reconnaissance. Base de calcul : ± 10\$ / année au CE	Établir une modalité de reconnaissance pour le travail accompli
	MEMBRE DU CE ABSENT AUX RÉUNIONS DE CE OU DU CD Ajout d'un N.B. à la formule « Motivation d'absence » N.B. Sauf pour un membre en période d'invalidité ou en congé parental, un maximum de cinq (5) absences est permis pour l'ensemble des motivations portant les numéros 2, 4 à 8 de la section A et celles de la section C de la formule. Toute absence supplémentaire est sans traitement. Le membre en congé pour invalidité ou congé parental est rémunéré sur la même base que l'enseignant.	Éviter qu'un membre sans être passible de destitution ne remplisse pas adéquatement son mandat compte tenu d'absence trop fréquente et ce sans perte de traitement. Assurer le traitement alloué à la fonction sur la même base que les enseignants.
	UTILISATION DU BULLETIN POUR DEMANDER UNE AIDE Après approbation du CE, un membre peut utiliser la publication du bulletin syndical ou de tout autre moyen de communication jugé pertinent, pour demander de l'aide aux membres dans une situation revêtant un caractère d'urgence au niveau personnel ou familial.	Pour permettre à l'ensemble des membres de pouvoir supporter un membre aux prises avec une situation personnelle ou familiale difficile, compte tenu de l'impuissance de l'organisme à pouvoir l'aider car non défini dans son mandat.
1.2 Membres du Conseil des déléguées et des délégués		
Les frais de représentation des déléguées et des délégués sont équivalents à 0,44% du salaire moyen des membres du SEHR (CSQ). Le résultat est arrondi au dollar le plus près. Ces frais sont payables au prorata des présences.	Le montant alloué aux déléguées et aux délégués est équivalent à 0,44% du traitement maximal durant l'année de l'échelon 14 de l'échelle unique des enseignants du SEHR (CSQ). Le résultat est arrondi au dollar le plus près. Ce montant est payable au prorata des présences. Cependant, si le nombre de réunions est supérieur à 8, une allocation supplémentaire est allouée pour chaque réunion additionnelle. Cette allocation est équivalente au quotient obtenu en divisant le montant annuel par le nombre 8.	Pour neutraliser l'effet produit par la référence au salaire moyen. Pour tenir compte du temps investi lors d'une année particulière.
	5.1.5 Le membre en mandat syndical lors de journées fériées ou de vacances (à l'exclusion du week-end durant l'année scolaire) a droit de recevoir le double des frais de sessions prévus à 5.1.	Compensation pour tenir compte du travail lors de telles journées.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
	<p>Le membre en congé sans traitement convoqué à une réunion lors du moment libéré par ce congé a droit de recevoir le double des frais de sessions prévus à 5.1.</p>	<p>Compensation accordée pour tenir compte que l'allégement implique une perte de rémunération.</p>
<p>8.1. Le SEHR (CSQ) rembourse, jusqu'à un maximum par jour (annexe 1), les frais de garderie que doit assumer une ou un membre pour pouvoir accomplir son mandat syndical. La ou le membre doit fournir une pièce justificative.</p>	<p>8.1. Le SEHR (CSQ) rembourse, jusqu'à un maximum par jour (annexe 1), les frais de garderie qu'assume une ou un membre pour pouvoir accomplir son mandat syndical. Sauf cas exceptionnel, aucun remboursement n'est effectué si la garde est assumée par la conjointe ou le conjoint ou si l'enfant a 14 ans et plus. La ou le membre fournit une pièce justificative.</p>	<p>Définir des balises.</p> <p>*</p>
<p>13.3 Toute réclamation est présentée au secrétariat du SEHR (CSQ) dans le mois suivant l'exécution du mandat syndical.</p>	<p>13.4 Toute réclamation est présentée au secrétariat du SEHR (CSQ) généralement dans le mois suivant l'exécution du mandat syndical.</p> <p>Advenant un retard de plus de 90 jours (excluant la période de vacances estivales), le SEHR (CSQ) ne rembourse que 85% du montant réclamé</p>	<p>Concordance avec l'imposition de la pénalité.</p> <p>Pénalité imposée pour tenir compte que le suivi tant administratif que budgétaire est plus élaboré.</p>
	<p>5.3 a) Traitement relié à la fonction de libéré syndical</p> <p>Une personne libérée a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle est absente du travail au paiement du traitement prévu pour la durée de son mandat sur la base du pourcentage prévu en assurance-salaire pour les enseignants à compter de l'application de l'assurance salaire pour le salaire remboursé par le syndicat.</p> <p>b) Traitement relié au travail durant la période visée à 6.1</p> <p>Sous réserve de 6.1.1. Une personne libérée a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle est absente du travail durant la période estivale au paiement du traitement prévu sur la base du pourcentage prévu en assurance-salaire pour les enseignants à compter d'un délai de carence de 5 jours ouvrables à moins que ce délai ait été considéré compte tenu d'une invalidité ayant débuté avant le début de la période estivale.</p> <p>Durant ce délai de carence, la personne libérée reçoit son traitement jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulé à son crédit ou de 5 jours ouvrables.</p>	<p>Garantir le traitement pour la durée du mandat sur la même base que l'assurance-salaire des enseignants.</p> <p>Garantir le traitement perdu dû à une invalidité sur la même base que l'assurance salaire des enseignants.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRES
<p>6.1.1 Nonobstant 5.1, les deux personnes libérées (présidence et la première personne libérée sont payées à raison de 1/200 par jour de travail; 20/200 maximum) durant les vacances des enseignantes et des enseignants.</p>	<p>6.1.1 Nonobstant 5.1, les personnes libérées durant les vacances des enseignants sont payées à raison de 1/200 par jour de travail. Le total de jours alloués est de 45 jours dont un maximum de 20 jours par personne. Les personnes libérées s'entendent sur leur nombre respectif de jours de travail au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année et en informent le CE.</p>	<p>Adaptation à la nouvelle distribution des dossiers entre les libérés</p> <p>Détermination du nombre de jours prévu au cas où une invalidité surviendrait.</p>
<p>3) Le conseil exécutif est le juge de l'admissibilité, du montant de l'aide à accorder et de la forme que prendra cette subvention.</p>	<p>Le conseil exécutif est le juge de l'admissibilité, du montant de l'aide à accorder et de la forme que prend cette subvention. Cependant, malgré ce qui précède, la délégation du SEHR (CSQ) à un congrès CSQ peut, dans une situation exceptionnelle, exercer ce pouvoir.</p>	<p>★</p> <p>Pour éviter la convocation d'un CE durant l'été.</p>
	<p>MEMBRE DU CD</p> <p>Après chaque période de 10 ans d'exercice de cette fonction, le SEHR (CSQ) souligne de façon tangible le travail accompli pour l'organisme.</p>	<p>Établir une modalité de reconnaissance pour le travail accompli</p>
	<p>DÉPART D'UN MEMBRE DU CE À LA FIN D'UN MANDAT</p> <p>Lors de la rencontre sociale du CE à la fin de l'année, le SEHR (CSQ) assume les coûts du repas du membre sortant du conseil exécutif.</p> <p>Pour un membre sortant ayant siégé au moins cinq (5) années sur le CE, un cadeau est offert en guise de reconnaissance.</p> <p>Base de calcul : ± 10\$ / année au CE</p>	<p>Établir une modalité de reconnaissance pour le travail accompli</p>
	<p>MEMBRE DU CE ABSENT AUX RÉUNIONS DE CE OU DU CD</p> <p>Ajout d'un N.B. à la formule « Motivation d'absence »</p> <p>N.B. Sauf pour un membre en période d'invalidité ou en congé parental, un maximum de cinq (5) absences est permis pour l'ensemble des motivations portant les numéros 2, 4 à 8 de la section A et celles de la section C de la formule. Toute absence supplémentaire est sans traitement.</p> <p>Le membre en congé pour invalidité ou congé parental est rémunéré sur la même base que l'enseignant.</p>	<p>Éviter qu'un membre sans être passible de destitution ne remplisse pas adéquatement son mandat compte tenu d'absence trop fréquente et ce sans perte de traitement.</p> <p>Assurer le traitement alloué à la fonction sur la même base que les enseignants.</p>
	<p>UTILISATION DU BULLETIN POUR DEMANDER UNE AIDE</p> <p>Après approbation du CE, un membre peut utiliser la publication du bulletin syndical ou de tout autre moyen de communication jugé pertinent, pour demander de l'aide aux membres dans une situation revêtant un caractère d'urgence au niveau personnel ou familial.</p>	<p>Pour permettre à l'ensemble des membres de pouvoir supporter un membre aux prises avec une situation personnelle ou familiale difficile, compte tenu de l'impuissance de l'organisme à pouvoir l'aider car non défini dans son mandat.</p>